

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NUSBAUMER S.N.

1240 RUE DU MARAIS
BP 46
76340 Blangy-Sur-Bresle

Références : UDRD-2025-03-T-138
Code AIOT : 0005800715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement NUSBAUMER S.N. implanté RUE DU VILLAGE HUET 76340 BLANGY-SUR-BRESLE. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement des travaux de réhabilitation dans le cadre de la cessation d'activités de l'établissement NUSBAUMER rue du Village Huet à BLANGY SUR BRESLE

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NUSBAUMER S.N.
- RUE DU VILLAGE HUET 76340 BLANGY-SUR-BRESLE
- Code AIOT : 0005800715
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement NUSBAUMER, rue du Village Huet à BLANGY SUR BRESLE, a exploité une activité de fabrication de moules pour le secteur verrier sur le site depuis les années 1920 jusqu'en 2011.

L'activité était soumise à déclaration au titre de la rubrique 2560 pour le travail mécanique des métaux et alliages. Le récépissé relatif à la cessation d'activité de l'exploitation d'une activité de traitement mécanique de métaux rue du Village Huet est daté du 4 juin 2013.

En 2011, l'exploitant a déménagé dans la zone d'activités du Marais à Blangy-sur-Bresle et y a transféré son activité.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 10/08/2016, article L556-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En 2011, l'entreprise NUSBAUMER, fabricant de moules pour le secteur verrier, a déménagé du site historique, rue du Village Huet à BLANGY SUR BRESLE, pour s'implanter dans la zone d'activité du Marais de la même commune. Elle exploitait au cœur de la ville une activité relevant de la nomenclature des ICPE et il a été fait récépissé de la déclaration de la cessation d'activités le 4 juin 2013.

Dans un premier temps, la commune de BLANGY SUR BRESLE avait prévu de transformer le site en aire de stationnement pour finalement concevoir un projet de construction d'ateliers municipaux avec l'appui de l'EPFN.

Les diagnostics environnementaux avant travaux n'ont pas mis en évidence de source de pollution concentrée dans le sous-sol mais principalement des impacts diffus en hydrocarbures et métaux. Au regard de la compatibilité sanitaire du site avec l'usage projeté, aucune mesure de gestion de type travaux de dépollution n'a été jugée nécessaire sous réserve de respecter des restrictions d'usage et des mesures constructives. La surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles pour vérifier l'absence de migration des eaux souterraines impactées a également été recommandée.

A l'issue des travaux de réhabilitation, l'inspection des installations classées a constaté le respect des mesures constructives à l'exception du maintien des ouvrages piézométriques permettant la surveillance des eaux souterraines qui ont été fortuitement recouverts.

L'inspection des installations classées propose en conséquence à M. Le Préfet de la Seine-Maritime de prendre un arrêté préfectoral de Servitude d'Utilité Publique pour conserver la mémoire des pollutions sur le périmètre des installations exploitées par NUSBAUMER, projet joint en annexe. Dans un second temps, l'inspection proposera un projet d'arrêté préfectoral de surveillance des eaux souterraines et superficielles après redéfinition des modalités pratiques, compte tenu de la disparition des piézomètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/08/2016, article L556-1
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état du site
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Le cas échéant, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le propriétaire et le représentant de l'Etat dans le département. Le représentant de l'Etat dans le département peut créer sur le terrain concerné un secteur d'information sur les sols.

En cas de modification de la consistance du projet initial, le maître d'ouvrage à l'initiative de cette modification complète ou adapte, si nécessaire, les mesures de gestion définies au premier alinéa. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Constats :

Le site, d'une emprise de 2534 m², bordé par la Bresle, est situé rue du Village Huet à Blangy-sur-Bresle sur la parcelle XB22. Il a accueilli une activité de fabrication de moules pour le secteur verrier, exploitée par l'entreprise NUSBAUMER. L'établissement était soumis à déclaration au titre de la rubrique 2560 pour le travail mécanique des métaux et alliages. En 2011, l'exploitant a déménagé dans la zone d'activités du Marais à Blangy-sur-Bresle et y a transféré son activité. Le récépissé relatif à la cessation d'activité de l'exploitation d'une activité de traitement mécanique de métaux rue du Village Huet est daté du 4 juin 2013.

Un mémoire justificatif de cessation d'activités a été transmis à la préfecture de la Seine-Maritime en juillet 2015 faisant état de la situation environnementale du site et des mesures prises pour répondre à l'usage futur du site prévu, à savoir une aire de stationnement. Sur la base d'investigations dans huit zones, réparties dans la cour ou dans les ateliers, il a été analysé la présence des principales substances polluantes suivantes en quantité variable suivant les zones : hydrocarbures (HCT), trichloroéthylène, nickel, dichlorométhane, mercure, composés Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP). Compte tenu de l'usage prévu, en considérant les sols couverts par un revêtement d'une épaisseur suffisante, le mémoire concluait que les impacts confinés ne présentaient alors pas de risque sanitaire pour les personnes.

En 2019, l'EPF de Normandie a fait l'acquisition du site en vue de sa réhabilitation pour permettre la construction par la ville de BLANGY SUR BRESLE d'ateliers municipaux, ce qui modifiait l'usage défini préalablement. Toutefois, l'usage pour des bureaux et ateliers n'est pas particulièrement sensible selon l'article D556-1A du code de l'environnement.

En préalable à la déconstruction du site, de nouvelles études environnementales ont été commanditées par l'EPFN à un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués : une étude historique mémorielle et documentaire, un diagnostic de pollution des sols, un

diagnostic complémentaire de pollution des milieux assorti d'un outil d'aide à la décision.

Il en résulte que dans les sols, un impact en HCT diffus et généralisé est confirmé ainsi que des traces en HAP présentes sur l'ensemble du site et la présence de métaux.

Dans les eaux souterraines, il a été noté l'absence d'impact significatif en composés organiques (COHV, BTEX, HAP) mais la présence généralisée de métaux sur l'ensemble des 5 ouvrages.

Des hydrocarbures aliphatiques et aromatiques ainsi que des BTEX ont été détectés lors des prélèvements d'air sous dalle ainsi que la mise en évidence de trichloroéthylène au droit de 4 des 6 points de prélèvements.

Aucune pollution concentrée n'a été identifiée.

La partie Nord du site est entièrement entourée par la Bresle qui s'écoule du Sud-Est vers le Nord-Est. La nappe d'accompagnement du cours d'eau se situe à une faible profondeur (environ 1 m) et les terrains sont perméables. Il en résulte que les eaux souterraines sont considérées comme vulnérables vis-à-vis d'une pollution issue de la surface.

Quatre captages utilisés pour l'eau collective et quatre piézomètres servant à l'étude de la qualité de l'eau ont été référencés en amont hydraulique du site dans un rayon de 1,5 km autour du site. Aucun ouvrage à usage sensible n'a été référencé en aval hydraulique dans ce même rayon. Au final, la nappe est jugée vulnérable mais peu sensible.

Dans le cadre des usages et aménagements futurs du site, un nouveau schéma conceptuel a été établi montrant que les risques potentiels associés à la qualité actuelle du sous-sol sont liés :

- à l'inhalation de polluants volatils via leur volatilisation depuis les sols et les gaz du sol ;
- à l'ingestion d'aliments pêchées via la migration hors site de polluants depuis les eaux souterraines.

Au final le bureau d'études mandaté par l'EPFN a conclu à la compatibilité du site avec les usages projetés (usage non sensible), sous réserve de plusieurs recommandations :

- le maintien du recouvrement des sols par une dalle béton, une couche d'enrobé ou 30 cm de terre saine,
- le maintien d'une ventilation suffisante dans les bureaux des bâtiments conservés,
- la réalisation d'éventuelles canalisations d'eau potable selon les règles de l'art,
- l'interdiction de planter des arbres fruitiers ou de cultiver un potager ou de placer les arbres fruitiers au sein d'une fosse ou les cultures potagères hors sol ou après apport de terres saines,
- l'interdiction d'utiliser les eaux souterraines sans étude préalable spécifique,
- la gestion adéquate des eaux d'exhaure éventuelles,
- la protection des futurs travailleurs en cas de travaux souterrains sur les zones non réhabilitées,
- la conservation de la mémoire et l'obligation de la prise en compte de la qualité du sous-sol et des eaux souterraines en cas de modification d'usage ou d'aménagements ultérieurs sur le site,
- la conservation des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès,
- l'information aux acquéreurs successifs du site de l'état résiduel du site et des restrictions d'usage inhérentes à cet état.

Le bureau d'études a également recommandé la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des 5 piézomètres du site et des eaux superficielles en amont et en aval du site. Cette surveillance est proposée à une fréquence semestrielle pendant 4 ans avec l'analyse

des paramètres suivants : métaux, hydrocarbures C10-C40, HAP, BTEX, COHV.

Au final, en l'absence de source de pollution concentrée dans le sous-sol et au regard de la compatibilité sanitaire du site avec l'usage projeté, aucune mesure de gestion de type travaux de dépollution n'a été jugée nécessaire sous réserve de mettre en place des restrictions d'usage, des mesures constructives et la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles pour vérifier l'absence de migration des eaux souterraines impactées.

Il a été constaté au cours de la visite du site que les ateliers municipaux ont été construits en grande partie sur l'ancienne emprise des bâtiments NUSBAUMER. Après l'enlèvement de l'amiante en phase de déconstruction, un mur a été conservé ainsi que la charpente métallique de type Eiffel. Les autres murs ont été démolis ainsi que la zone de bureaux. Le directeur des services techniques de la commune a précisé qu'un radier a alors été coulé au droit de l'ensemble du site avant d'ériger de nouvelles constructions. A cette occasion, les ouvrages piézométriques n'ont pas été repérés et sont désormais recouverts par la dalle. Les bâtiments disposent par ailleurs d'une centrale de traitement d'air dans les bureaux neufs. Toutes les canalisations sont également neuves. La cour entourant le bâtiment est revêtue d'un enrobé à l'exception d'une petite zone récréative couverte de gravillons au bord de la rivière (installation d'une table de pique-nique pour le personnel). Il n'a été observé aucune plantation de type arbre fruitier ou potager. Il a également été observé deux réserves récupérant l'eau pluviale des toitures pour l'arrosage des plantations de la commune. Les recommandations sur les restrictions d'usage et sur les mesures constructives sont apparemment respectées, à l'exception de la préservation des ouvrages piézométriques. Le jour de la visite, l'emménagement des locaux était en cours de finalisation pour une arrivée des équipes le lundi 17 février 2025.

En conclusion, la présence de pollutions résiduelles sur le site justifie la mise en place de Servitudes d'Utilité Publique permettant de conserver la mémoire de ces pollutions.

L'inspection des installations classées propose à M. Le Préfet de la Seine-Maritime de prendre un arrêté préfectoral de Servitudes d'Utilité Publique dont le projet est annexé au présent rapport, sur le périmètre des installations exploitées par NUSBAUMER à partir des recommandations détaillées ci-dessus relatives aux dispositions constructives et aux restrictions d'usage. En application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, ce projet d'arrêté sera soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de BLANGY SUR BRESLE.

Concernant la surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles recommandée par le bureau d'études, elle devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral relatif à une surveillance quadriennale à l'encontre du maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage, soit la commune de BLANGY SUR BRESLE. Comme les 5 ouvrages ont disparu, l'inspection des installations classées prévoit de consulter l'EPFN et la commune sur l'organisation et l'étendue de la surveillance (localisation, nombre des ouvrages, pertinence des paramètres ...) avant de proposer un projet d'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite